

PROTOCOLE 23**Standard pour les annonces électroniques en navigation intérieure
(2001-II-19)**

1. Conformément à l'article 12.01 du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin, certains bâtiments sont soumis sur le Rhin à une obligation d'annonce à laquelle il peut être satisfait par voie électronique.
2. Les annonces électroniques facilitent l'échange électronique de données entre les partenaires de la navigation intérieure ainsi qu'entre les partenaires du trafic multi-modal, dans la mesure où ils sont concernés par la navigation intérieure. La navigation utilise de plus en plus cette possibilité. Une harmonisation et normalisation est nécessaire afin d'assurer un échange efficace des données entre tous les participants.
3. Le standard établit des règles pour l'échange d'annonces électroniques dans le domaine de la navigation intérieure. Il décrit les annonces ainsi que la teneur des données et codes à utiliser pour les annonces électroniques en liaison avec les différents services et fonctions dans le cadre du RIS.
4. L'objectif de ce standard est d'éviter une répétition de la communication des données aux différentes autorités et/ou aux partenaires commerciaux.
5. Le standard s'appuie sur des standards et classifications appliqués à l'échelle internationale dans le domaine du commerce et du transport et les complète pour la navigation intérieure. Le standard tient compte des enseignements tirés dans le cadre du projet européen de recherche et développement INDRIS. Il se base également sur l'expérience découlant de l'application de systèmes d'annonce dans différents pays et en particulier de l'application néerlandaise BICS. Les évolutions récentes sont prises en compte par le standard.

Résolution

La Commission Centrale,

sur la proposition de son Comité du Règlement de police et se référant à sa résolution 2001-II-19,

dans le but de faciliter l'échange électronique de données entre les partenaires de la navigation intérieure par l'application de prescriptions uniformes et afin d'établir une base reconnue sur le plan international,

adopte la teneur du standard pour les annonces électroniques en navigation intérieure annexé à la présente résolution en langue allemande, française, néerlandaise et anglaise (version de référence),

invite ses Etats membres à recommander aux autorités compétentes et autres parties concernées d'échanger les données conformément à ce standard,

charge son Comité du Règlement de police d'assurer l'adaptation permanente du standard par le Groupe de travail RIS en coopération avec le groupe international d'experts existant et de procéder à sa propre initiative aux mises à jour appelées notamment par l'évolution de la technique et les enseignements pratiques tirés de l'application du standard.

Annexe : Standard pour les annonces électroniques en navigation intérieure, en allemand, anglais, français, néerlandais (séparément).